DISPOSITIONS

DES

Statuts de la Province de Québec

RELATIVES À

L'ADMISSION A L'ETUDE ET A LA PRATIQUE

DES PROFESSIONS D'AVOCAT ET DE NOTAIRE

ET

REGLEMENTS

DU

Barreau et des Notaires

SUR LES MEMES SUJETS



MONTREAL

ARBOUR & DUPONT, IMPRIMEURS-ÉDITEURS

249, rue Lagauchetière Est,

—

1912

DISPOSITIONS

DES

Statuts de la Province de Québec

RELATIVES À

L'ADMISSION A L'ETUDE ET A LA PRATIQUE

DES PROFESSIONS D'AVOCAT ET DE NOTAIRE

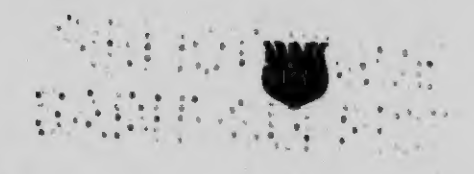
ET

REGLEMENTS

DU

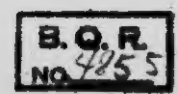
Barreau et des Notaires

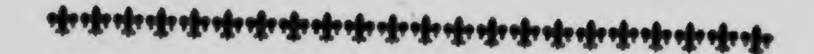
SUR LES MEMES SUJETS



MONTREAL
ARBOUR & DUPONT, IMPRIMEURS-ÉDITEURS
240, rue Lagauchetière Est,

1913


B.O.R.
NO. 4855



APPENDICES

À L'ANNUAIRE DE L'UNIVERSITÉ LAVAL À MONTRÉAL

Admission à l'étude des professions légale, notariale et médicale.

Article 4475 S. R. Q.—Tout candidat à l'admission à l'étude des professions légale, notariale et médicale, qui est titulaire du diplôme de bachelier ès arts, bachelier ès sciences ou bachelier ès lettres à lui conféré par une université canadienne ou anglaise, est dispensé des examens exigés par la loi constituant les membres de ces professions en corporation.

Sur preuve satisfaisante faite par le candidat, qu'il est bien la personne nommée dans ce diplôme, il a le droit, après paiement des honoraires ordinaires, de recevoir un certificat l'autorisant à étudier celle des professions susdites à laquelle il désire être admis.

Art. 4476.—Nul ne peut :

a) S'il est imprimeur du roi, publier dans la *Gazette Officielle de Québec* un avis qu'un projet de loi sera présenté à l'une ou à l'autre des chambres de la Législature, à l'effet

d'autoriser l'admission à l'étude ou à la pratique d'une des professions libérales; ou

b) s'il est greffier ou greffier des bills privés d'une des chambres de la Législature, recevoir un tel projet ni le faire imprimer, —

à moins que l'avis ou le projet de loi ne soient accompagnés d'un certificat constatant que le projet a été approuvé par le bureau ou conseil d'administration de la profession dont il s'agit.

Le présent article s'applique à la profession d'avocat, de notaire, de médecin, de dentiste, d'arpenteur, d'architecte, d'ingénieur civil, de chimiste et de médecin vétérinaire.



Dispositions des Statuts refondus de Québec de 1909, relatives aux aspirants à l'étude et à la pratique de la profession d'avocat.

ART. 4524.—L'aspirant donne, au moins un mois d'avance, avis par écrit en duplicata au secrétaire de la section dans laquelle il est domicilié, ou, s'il n'a pas de domicile dans la province, de la section dans laquelle il a résidé durant les derniers six mois.

Cet avis contient les renseignements suivants :

1. L'aspirant à l'étude doit indiquer ses nom, prénoms, âge et résidence; les écoles et collèges où il a reçu son instruction; et mentionner s'il a occupé un emploi ou exercé un état, un métier, une industrie, un négoce ou une charge quelconque.

2. L'aspirant à la profession doit indiquer ses nom, prénoms, âge et résidence; s'il est sujet britannique par naissance ou par naturalisation; la date de son admission à l'étude, de l'enregistrement de son certificat et celle de son brevet; les différents endroits où il a demeuré pendant sa cléricature; le nom de l'avocat sous lequel il a étudié le droit; les absences du bureau de son patron prolongées au-delà d'un mois, la durée et la raison de chacune, et si elles ont été autorisées par le patron; et si, pendant sa cléricature, il a exercé quelque profession, s'il a été engagé dans les affaires, ou s'il a occupé un emploi ou une charge, en-dehors du bureau de ses patrons, et quel emploi ou quelle charge.

Il doit, en même temps, déposer un certificat de ses patrons constatant la durée du temps qu'il a étudié sous eux.

Le certificat doit aussi énoncer si, pendant sa cléricature, l'aspirant a exercé quelque profession, s'il a été engagé dans les affaires, ou a rempli une charge en dehors de ses études légales, et s'il a accompli ses devoirs d'étudiant fidèlement et diligemment.

Le candidat dépose en même temps tous les certificats et documents nécessaires.

Les déclarations de l'étudiant sont faites en conformité de l'acte de la preuve en Canada.

ART. 4525.—Les secrétaires de section font un tableau des noms des aspirants à l'étude et à la profession, qu'ils tiennent affiché durant un mois à la porte du vestiaire ou de la bibliothèque de leur section, et ils en transmettent immédiatement un double à l'imprimeur du roi, lequel le publie, sans délai et gratuitement, deux fois dans la *Gazette officielle de Québec*.

Ce tableau contient les nom, prénoms, âge et résidence de l'aspirant, et, quant à l'aspirant à l'étude, le nom des écoles ou des collèges où il a étudié, ou l'emploi qu'il a précédemment exercé.

ART. 4526.—En donnant cet avis, l'aspirant paye au secrétaire de la section de son domicile un honoraire de deux piastres, et dépose, entre les mains du trésorier de la section, les sommes suivantes, savoir: l'aspirant à l'étude, pour examen partiel, une somme de soixante-dix piastres, et pour l'examen entier ou pour admission à l'étude comme bachelier, une somme de cent cinq piastres; l'aspirant à la pratique, une somme de cent quatre-vingts piastres.

Au cas où l'aspirant n'est pas admis à l'étude ou à la profession, le montant déposé lui est remis moins les trente piastres mentionnées dans l'article 4528.

ART. 4527.—Tout aspirant à la pratique de la profession d'avocat, qui n'a pas passé ses examens à l'étude, mais qui s'est fait relever de cette irrégularité par une loi de la Législature, doit, en sus des honoraires de l'admission à la pratique, payer les honoraires d'admission à l'étude.

ART. 4528.—Le secrétaire de chaque section transmet, vingt jours au moins avant celui où l'examen doit avoir lieu, au secrétaire-trésorier du conseil général, les avis qu'il reçoit de la part des aspirants, et tous les papiers et documents qui les accompagnent.

Le trésorier de la section doit transmettre immédiatement au dit secrétaire-trésorier une somme de trente piastres sur chaque dépôt qu'il a reçu pour faire face aux dépenses des examens et du conseil général.

ART. 4529.—Nul n'est admis à l'étude du droit à moins qu'il ne prouve, à la satisfaction des examinateurs, qu'il a reçu une éducation libérale et classique, et qu'il ne subisse, sauf dans les cas prévus par l'article 4475, à leur satisfaction, un examen écrit et oral sur les matières indiquées dans le programme du conseil général.

ART. 4530.—Le conseil général peut changer et modifier, de temps à autre, les prescriptions contenues aux articles 4524, 4525, 4526 et 4528, et pourvoir autrement aux matières réglées par ces articles.

ART. 4531.—Nul ne peut être admis à l'exercice de la profession d'avocat, à moins d'être sujet britannique, d'a-

voir atteint l'âge de vingt-et-un ans révolus, et d'avoir étudié régulièrement et sans interruption, durant les heures ordinaires de bureau, sous brevet passé devant notaire, comme clerc ou étudiant chez un avocat pratiquant, pendant au moins quatre années consécutives et entières à compter de l'enregistrement du certificat d'admission à l'étude.

Toutefois, l'étudiant qui a suivi un cours régulier de droit dans une université ou dans un collège de cette province et y a pris un degré en droit, peut être admis après trois ans de cléricature.

Le conseil général peut, de temps à autre, déterminer les matières qui doivent être étudiées, et le nombre de leçons qui doivent être suivies sur chaque matière dans les universités et collèges pour composer un cours régulier de droit.

Le programme, une fois adopté, ne peut être changé que par un vote des deux tiers des membres du conseil général.

Le cours de droit donné et suivi dans une université ou dans un collège, et le diplôme ou degré en droit accordé aux étudiants, n'ont de valeur qu'en tant que le programme a été suivi effectivement par l'université ou le collège et par le porteur du diplôme qui confère ce degré.

Le conseil général peut faire les règlements qu'il juge à propos pour mettre à effet ces dispositions.

Le conseil général, après avoir pris en considération toute question se rapportant à quelque irrégularité dans la cléricature d'un aspirant à la pratique régulièrement admis à l'étude, peut lui permettre de se présenter aux exaemns, et cet aspirant est traité alors comme si sa cléricature était régulière; pourvu, toutefois, s'il soit établi à la satisfac-

tion du conseil général que cet aspirant a étudié pendant le temps voulu par la loi, et que l'irrégularité en question a eu lieu de bonne foi.

Art. 4532.—Tout étudiant dont la cléricature est autrement régulière, mais dont le brevet d'étude, au lieu d'avoir été passé devant notaire, l'a été sous seing privé, peut se présenter aux examens du barreau, et, sur preuve, à la satisfaction des examinateurs, qu'il a étudié durant le temps voulu par la loi, être admis à la profession en se conformant aux dispositions de la loi concernant l'examen et l'admission à la pratique du droit.

Art. 4533.—Les étudiants peuvent se présenter pour subir leur examen lorsqu'ils sont porteurs d'un diplôme leur conférant un degré en droit obtenu dans une université ou un collège de cette province, ou, s'ils ne sont pas porteurs d'un tel diplôme, à la session la pus rapprochée de la fin de leur cléricature; mais le diplôme qui leur confère le titre d'avocat ne peut leur être accordé avant l'expiration de la cléricature ni avant qu'ils aient produit, entre les mains du secrétaire-trésorier du conseil général, un certificat de leur patron établissant qu'ils ont continué à suivre son bureau régulièrement durant le temps voulu par la loi.

Art. 4534.—Il est du devoir des examinateurs de s'enquérir des moeurs, des connaissances, des capacités et des qualités du candidat; pour cette fin, ils ont le pouvoir d'assigner et d'examiner sous serment administré par l'un d'eux, le candidat et toute autre persontne, et de leur poser toutes les questions pertinentes aux matières dont ils doivent s'enquérir.

Ces examinateurs ou la majorité d'entre eux exercent tous les pouvoirs de la Cour Supérieure pour forcer les témoins à comparaître et à répondre sous serment, de la manière et sous les peines portées au Code de procédure civile.

Art. 4535.—Nulle procédure ou décision des examinateurs, et nulle procédure adoptée par eux ou faite devant eux dans le cours des examens ne peut être attaquée, annulée ou cassée, même par *certiorari*.

Toutes leurs décisions sont finales et sans appel.

Art. 4536.—Les examinateurs font rapport par écrit au bâtonnier de la province.

Si ce rapport constate que le candidat est de bonnes moeurs, qu'il a les capacités, connaissances et qualité voulues, et qu'il s'est en tout conformé à la loi, il est accordé à l'aspirant à l'étude un certificat d'admission à l'étude du droit; et à l'aspirant à la profession, un diplôme d'admission au barreau de la province.

Art. 4537.—Ce diplôme confère au candidat après qu'il a, au préalable, prêté serment de bien et fidèlement remplir ses devoirs professionnels, et payé les honoraires requis, le droit de pratiquer comme avocat devant tous les tribunaux de la province.

Ce serment est administré par le secrétaire-trésorier du conseil général, ou, sur production d'un certificat de ce dernier, sous le sceau du barreau, attestant que le candidat a accompli toutes les formalités voulues, par le bâtonnier de la section du candidat, et mention de cette assermentation est faite sur le diplôme.

Art. 4538.—Ce certificat et ce diplôme sont signés par le bâtonnier de la province, contresignés par le secrétaire-trésorier du conseil général, et portent le sceau de la corporation générale.

Ils sont enregistrés au long dans les registres du conseil, sur paiement, au secrétaire-trésorier, de la somme de dix piastres, dont huit doivent appartenir au conseil général, et deux au secrétaire-trésorier de ce conseil, comme honoraires, sauf le pouvoir du conseil général de fixer une autre somme pour le secrétaire-trésorier ou le conseil, et sujet à tout règlement valablement passé avant l'entrée en vigueur des présents statuts refondus, par le conseil général du barreau.

Dispositions des Règlements revisés du Barreau de la Province de Québec, adoptés par le Conseil général, le 14 décembre 1907, relatifs aux aspirants à l'étude et à la pratique de la profession d'avocat.

SECTION V.

Depots

Art. 20.—(Tel qu'amendé par le conseil général du Barreau de la province, à sa réunion du 28 octobre 1910.)—En donnant son avis, le candidat paie au secrétaire de section un honoraire de $2.00 et il dépose entre les mains du trésorier les sommes suivantes :

Etude—Examen partiel	$70.00
Etude.—Examen entier ou pour admission à l'étude comme bachelier...........	125.00
Pratique	200.00

De chacune des sommes ainsi déposées, le trésorier de section transmet, au moins dix jours avant la date fixée pour les examens, au Secrétaire-Trésorier du Conseil général, $30.00 pour les dépenses des examens et du Conseil général.

Les sommes déposées sont affectées dans les proportions suivantes à l'enregistrement des certificats d'admission à l'étude et des diplômes.

Etude—Certificat partiel $15.00

Étude—Certificat entier ou après admission
comme bachelier 20.00

Pratique—Diplôme 50.00

Si le candidat n'est pas admis à l'étude ou à la pratique, il perd les $30.00 transmis au secrétaire du Conseil général.

Sur réception par le Trésorier de section de la liste des candidats admis à l'étude ou à la pratique, qui devra lui être transmise par le secrétaire général, aussitôt après les examens, il transmettra à ce dernier les sommes requises pour l'enregistrement susdit.

Un honoraire de deux dollars est accordé au Secrétaire-général pour l'enregistrement de chaque certificat et diplôme.

SECTION VIII

Examens

Art. 23.—Les examens du Barreau pour l'étude et la pratique se font semi-annuellement, le deuxième mardi de janvier à Montréal, et le premier mardi de juillet à Québec.

Quand un de ces jours sera non juridique l'examen aura lieu le premier jour juridique suivant.

Etude

Art. 24.—Tout candidat à l'étude doit produire avec son avis, un reçu du trésorier de sa section, du dépôt requis par les règlements du Barreau de la Province, un certificat d'études et de bonne conduite signé par les directeurs des collèges ou des institutions où il a fait ou terminé son cours

classique, ou par les maîtres privés qui lui ont enseigné ; aussi un certificat de bonne conduite signé par deux personnes connues favorablement dans la section lorsque le candidat a laissé le collège plus de six mois avant l'examen.

Tout certificat d'examen partiel doit être produit avec la demande d'admission à l'examen final pour l'étude.

Art. 25.—Il pourra être subi un seul examen sur toutes les matières du programme ou deux examens au choix du candidat, comme suit : l'un sur les matières suivantes du cours classique, savoir : le latin, l'anglais, le français, l'histoire, la littérature, la géographie, l'arithmétique et l'algèbre ; et un second examen, sur la philosophie, la chimie, la physique, la géométrie et la trigonométrie. Il sera facultatif au candidat d'intervenir l'ordre des dits examens. L'élève qui aura subi un examen sur toutes les matières du programme et qui aura réussi sur toutes les matières de l'un des examens, et failli sur quelqu'une ou quelques-unes des matières de l'autre examen, ne sera pas tenu de subir ensuite l'examen sur les matières où il a réussi, mais seulement sur les matières où il n'a pas réussi, et dans ce cas il subira l'examen sur toutes les matières.

Art. 26.—Un certificat sera accordé pour chaque examen subi avec succès.

Art. 27.—Il est nommé trois personnes, parmi les professeurs des collèges classiques de cette Province, comme examinateurs adjoints, pour l'examen préparatoire à l'étude du droit, dont deux sont d'origine française et le troisième d'origine anglaise. Les devoirs de ces examinateurs adjoints sont de préparer les questions pour l'examen écrit,

d'apprécier les réponses à ces questions et de soumettre au bureau des examinateurs un tableau contenant les noms de plume avec le nombre de points obtenus par chaque candidat sur chaque matière. Ils assistent aussi à l'examen oral et y prennent part. Ils reçoivent chacun $50.00 par examen, et, en outre, leurs dépenses de voyage.

Art. 28.—Si le rapport des examinateurs adjoints constate que le candidat a obtenu le minimum voulu de points sur chaque matière et sur chaque groupe de matières, le candidat est soumis à l'examen oral; si non, il est rejeté sans plus ample examen.

Art. 29.—Lorsque le candidat obtient le minimum voulu de points sur chaque matière et sur chaque groupe de matières, et lorsque l'examen oral est jugé suffisant, le bureau des examinateurs en fait rapport au Bâtonnier de la province. Si le candidat est refusé, soit sur l'examen écrit, soit sur l'examen oral, il n'est pas nécessaire que le bureau des examinateurs fasse un rapport spécial; mais il est alors du devoir du secrétaire-trésorier de mentionner le fait dans les minutes du bureau des examinateurs, et de spécifier si le candidat a été refusé sur l'examen oral ou sur l'examen écrit.

Art. 30.—Toutes les questions sont imprimées en français et en anglais par le secrétaire-trésorier ou par les dits examinateurs adjoints qui doivent prendre les mesures nécessaires pour que ces questions soient tenues secrètes.

Art. 31.—Les candidats à l'étude seront, durant l'examen, sous le contrôle et la surveillance immédiate du secrétaire-trésorier, du bureau des examinateurs et des examinateurs adjoints.

Art. 32.—Les candidats à l'étude écrivent leurs réponses sur un cahier qu'ils signent d'un nom de plume. Ils mettent les mêmes noms de plume sur le dehors d'une enveloppe, et leur nom véritable à l'intérieur de l'enveloppe. Cette enveloppe n'est ouverte qu'après que tous les cahiers ont été corrigés.

Art. 33.—Les Bacheliers ès-arts, ès-sciences, ou ès-lettres qui se seront conformés à toutes les exigences de la loi concernant l'admission à l'étude du droit, pourront y être admis sur présentation par eux-mêmes ou sur simple transmission par les secrétaires de sections de leurs diplômes au secrétaire général qui devra les soumettre au bureau des examinateurs.

Art. 34.—En cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir de l'une des personnes choisies comme examinateurs adjoints, le secrétaire-trésorier après avoir consulté le Bâtonnier général ou le Bâtonnier de la section où se fera l'examen choisira un remplaçant.

SECTION IX

Art. 35.—Programme de l'examen préparatoire à l'étude du Droit.

Lettres

I. Latin.—*César,* De Bello Gallico.—*Virgile,* Enéide, liv. I, II, VI.—*Cicéron,* Oratio pro Milone et les Catilinaires. — Analyse du latin.

II. Histoire.—Histoire du Canada.—Notions générales sur l'Histoire de France, l'Histoire d'Angleterre, l'Histoire Ancienne, Grecque, Romaine et Moderne.

III. Géographie.—Notions générales sûr la Géographie ancienne et moderne.

IV. Belles-Lettres et Rhétorique.—Principes et Histoire de la Littérature. Composition dans la langue maternelle du candidat sur un sujet donné. Traduction de l'anglais ou du français.

Sciences

V. Philosophie.—Logique, Métaphysique, Morale.

VI. Arithmétique.—Les quatre règles simples. Fractions ordinaires. Fractions décimales. Règle de trois simple. Règle de trois composée. Règles d'intérêt, d'escompte et de société.

VII. Algèbre.—Jusqu'aux équations du second degré inclusivement.

VIII. Géométrie.—Elémentaire et Trigonométrie plane.

IX. Physique et Chimie.—Notions élémentaires et générales.

Art. 36.—L'examen par écrit sur les diverses matières du programme sera partagé en trois séances dont la durée totale ne dépassera pas neuf heures et demie. Il sera accordé 1000 points pour tout ce travail.

1. Une séance de trois heures pour le latin, l'histoire et

la géographie, dont les deux tiers seront consacrés à une version latine, avec analyse ; le nombre des points accordés pour cette matière est de 250. Le nombre des points pour l'histoire et la géographie est de 80.

2. Une séance de deux heures et demie pour la littérature, la composition et la traduction du français en anglais ou *vice versa*. Le nombre des points pour la composition est de 50, pour la littérature, de 40 et pour la traduction, de 30. Les matières qui font le sujet du travail de la seconde partie de la première séance et de toute la seconde se partagent en deux groupes pour être tirées au sort :

a) Histoire ancienne et moderne, Histoire du Canada, Belles-Lettres, Rhétorique, composition et traduction.

b) Histoire de France et d'Angleterre, Géographie, Histoire de la Littérature, composition et traduetion.

Il est accordé 100 points pour l'ortographe et la correction grammaticale dans toutes les matières de ces deux séances, dont 50 pour la version et 50 pour le reste.

3. L'autre séance sera consacrée aux sciences et durera 4 heures.

Le candidat choisira les matières de cette séance comme suit :

I

	Philosophie	2 hrs.—250 points.
a)	Arithmétique, Géométrie, Trigonométrie et Physique	2 hrs.—250 points.
b)	Arithmétique, Algèbre et Chimie	2 hrs.—250 points.

ou II

Mathématiques	2 hrs.—250 points.
a) Philosophie et Physique . . .	2 hrs.—250 points.
b) Philosophie et Chimie . . .	2 hrs.—250 points.

Les groupes marqués *a*) et *b*) dans chacune des deux séries sont tirés au sort.

L'examen sera considéré nul si le candidat ne peut obtenir les trois-cinquièmes des points sur le latin dans son ensemble et le tiers sur chaque extrait et l'analyse grammaticale; la moitié sur la philosophie, si l'élève a choisi No. 1, ou la moitié sur les mathématiques, s'il a choisi No. 2, avec en outre, dans chaque cas, la moitié sur chaque groupe tiré au sort et le tiers sur chacune des matières séparément de ces groupes, pour les lettres; le tiers sur chaque groupe tiré au sort pour les sciences et le sixième sur chacune des matières de ce groupe; enfin les trois quarts sur l'orthographe et la correction grammaticale.

SECTION X

Pratique

Art. 37.—Subordonnément à l'article 2, C. 34, 3. Ed. Ed. VII, (Art. 4522 S. R. Q.), le bureau des examinateurs du Barreau de la Province est composé de dix examinateurs dont trois sont nommés par le Conseil du Barreau de Montréal, deux par le conseil du Barreau de Québec, et un examinateur nommé par le Conseil de chacune des autres sections.

ART. 38.—Le candidat à la pratique doit produire, avec son avis, tous les documents requis par la loi et les règlements, entr'autres, un reçu du trésorier de sa section, du dépôt requis, son certificat d'admission à l'étude, son acte de naissance, ou la meilleure preuve possible de son âge, en cas d'absence de registres, copie authentique, du brevet, tout transport de brevet, et un certificat de bonne conduite signé par le patron, ou les patrons, sous qui il a étudié, ou la preuve que le patron a refusé le certificat sans cause valable, ou qu'il a été impossible de l'obtenir du patron ; dans ce cas, le candidat devra fournir une autre preuve équivalente de bonne conduite. Il pourra aussi être suppléé dans les mêmes cas, au défaut de certificat de cléricature que doit donner le patron, par une preuve ugée suffisante par les examinateurs.

ART. 39.—Nul ne sera admis à l'exercice de la profession d'avocat à moins d'avoir subi un examen écrit et oral; excepté les avocats, ou *barristers* de l'une des provinces du Canada, qui pourront, dans les cas prévus par le statut, être admis sur un simple examen oral.

ART. 40.—Les questions pour l'examen écrit pour la pratique sont choisies le matin même de l'examen, dans la salle où l'examen doit avoir lieu, ou dans une salle voisine. Elles seront dictées immédiatement après à tous les candidats réunis dans la salle et espacés les uns des autres, de manière qu'ils ne puissent communiquer entr'eux.

ART. 41.—Les cahiers de composition pour la pratique, seront mis dans des enveloppes. Sur l'enveloppe cachetée contenant le premier cahier de composition, le candidat

écrira son nom. Au-dessous de ce nom le Président du bureau des examinateurs ou un examinateur, et le secrétaire trésorier apposeront leur signature. Le tout sera gardé sous clef, en lieu sûr, par le secrétaire qui n'ouvrira cette enveloppe qu'après que le dernier cahier de composition sera terminé. Les enveloppes contenant les premiers cahiers seront alors ouvertes une à une, par le secrétaire en présence des candidats et du président du bureau des examinateurs, ou d'un examinateur, et les deux cahiers de chacun des candidats seront mis dans une nouvelle enveloppe qui sera cachetée immédiatement et sur laquelle il n'y aura nom, nom de plume, signe ou marque quelconque. Une enveloppe cachetée contenant le nom du candidat, écrit par ce dernier, sera mise dans chacun des cahiers. Les cahiers seront mis sous clef, en lieu sûr, et resteront sous la garde du secrétaire qui les ouvrira un à un, seulement, pour les fins de la correction.

Art. 42.—Les enveloppes contenant les noms des candidats ne seront ouvertes qu'après que tous les cahiers auront été corrigés, et que la décision des examinateurs aura été rendue.

Art. 43.—Il sera accordé un nombre de points sur chaque matière; et nul ne sera admis à l'examen oral, à moins d'avoir obtenu au moins la moitié du total des points sur toutes les matières réunies, et le minimum des points sur chaque matière, ainsi qu'il est établi ci-après.

Art. 44.—Deux ou trois questions sont posées sur chacune des matières suivantes, et il est accordé et requis le nombre de points, et le minimum suivants, sur chaque matière, savoir :

	Nombre de points.	Minimum.
1. Histoire du Droit	20 à 25	⅓
2. Droit Romain	20 à 30	⅓
3. Droit Civil	50 à 60	⅔
4. Droit Commercial et Maritime .	25 à 35	⅔
5. Procédure Civile	25 à 35	⅔
6. Droit International privé et public, et autres matières que les examinateurs jugeront à propos de choisir	15 à 20	⅓
7. Droit Criminel et Procédure . .	20 à 25	½
8. Droit Administratif et Constitutionnel	20 à 30	½

Art. 45.—Les réponses à l'examen écrit pour la pratique sont lues et corrigées comme suit : deux cahiers en comité général et les autres par des sous-comités de trois au moins.

Cependant le bureau des examinateurs pourra corriger tous les cahiers en comité général.

Art. 46.—L'examen écrit est divisé en deux séances de trois heures chacune.

Art. 47.—La surveillance des candidats à la pratique, durant l'examen écrit, sera sous le contrôle immédiat des examinateurs et du secrétaire-trésorier.

SECTION XI

Art. 48.—Tout candidat à l'étude ou à la pratique qui s'aidera de livres, de notes ou de ses voisins, et tout candidat

qui en aide un autre, sera exclu de l'examen. Toute tentative d'aider ou de se faire aider comme susdit entraîne la même peine.

Il est strictement défendu aux candidats de se parler les uns aux autres, de se faire, aucun signe, ou de parler aux examinateurs pendant l'examen écrit, pas même au sujet des questions proposées.

Toute infraction aux dispositions du présent article rend le candidat passible d'exclusion de l'examen.

ART. 49.—Le candidat à l'étude ou à la pratique qui, après avoir subi avec succès l'examen écrit, aura failli à l'examen oral, ne sera pas obligé, pendant l'année suivante, de subir un examen écrit.

ART. 50.—L'avis et l'affichage d'un mois exigés par les articles 3546 et 3547 des S. R. P. Q., sont réduits à quinze jours en ce qui concerne les aspirants à la pratique.

Le délai de vingt jours décrété par la 58 Vict., ch. 36, art. 4, amendant l'article 3549, S. R. P Q., pour la transmission au Secrétare-Trésorier du Conseil-Général des avis, papiers, documents et de la somme voulue sur chaque dépôt est réduit à dix jours.

ART. 51.—Les candidats ne pourront sortir durant l'examen, excepté en cas de nécessité urgente, et accompagnés d'un examinateur.

ART. 52.—Tout examinateur qui est parent, allié, patron ou professeur d'un candidat à l'étude ou à la pratique ne peut prendre part à l'examen de ce candidat, ni à la surveillance.

Cet article ne s'applique pas aux professeurs des Universités.

SECTION XII

PROGRAMME DU COURS DE DROIT UNIVERSITAIRE

Art. 53.—Le cours de droit donné et suivi dans une université ou dans un collège de droit de cette Province, et le diplôme ou le degré en droit accordé aux étudiants par telle université ou tel collège, n'ont de valeur reativement à la loi du Barreau, qu'en autant que le programme ci-dessous a été suivi effectivement par l'université ou le collège qui a conféré ce degré, et par le porteur du diplôme, aux termes de l'art. 3552 S. R. P. Q.

Art. 54.—Un cours régulier de droit dans une université ou dans un collège, en cette Province, consistera en sept cent cinquante leçons d'une heure chacune. Ces leçons seront données sur les sujets et dans les proportions ci-dessous.

DROIT ROMAIN : — 103.

Ce cours comprend une introduction à l'étude du droit, l'explication et les commentaires sur les Instituts de Justinien et les principaux jurisconsultes romains.

DROIT CIVIL, COMMERCIAL ET MARITIME : — 413.

Ce cours doit durer au moins trois ans. Il comprend l'histoire du droit français et du droit canadien, l'explication et les commentaires sur le Code Civil du Bas-Canada, et les Statuts qui ont rapport au commerce et à la marine.

PROCÉDURE CIVILE : — 103.

Ce cours doit être suivi au moins pendant deux ans.

Il comprend l'explication et les commentaires sur le Code de Procédure Civile et les Statuts qui l'amendent et le complètent, l'organisation des tribunaux civils de cette Province et l'histoire des différentes organisations judiciaires du pays; aussi les procédures spéciales indiquées par des statuts ou des lois d'une nature générale.

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ ET PUBLIC : — 21.

DROIT CRIMINEL : — 69.

Ce cours comprend l'histoire du droit criminel canadien, l'organisation des tribunaux criminels, la procédure criminelle, les commentaires sur les Statuts concernant le droit criminel du pays, l'étude comparée du droit criminel anglais et du droit criminel du Canada. Il se donne pendant deux ans.

DROIT ADMINISTRATIF ET CONSTITUTIONNEL : — 41.

Ce cours comprend l'étude des différentes constitutions politiques et des institutions publiques du pays, des attributions, organisation et fonctionnement du Parlement fédéral, de la Législature provinciale, les lois sur l'instruction publique et le Code Municipal.

ART. 55.—Le candidat à la pratique qui a obtenu un degré en droit dans une université ou un collège de cette Province, doit produire, avec son avis, un certificat du Rec-

teur ou Principal de l'université ou du collège, constatant qu'il a suivi les cours de droit dans telle université ou tel collège pendant au moins trois ans, conformément aux règlements du Barreau, et, de plus, spécifiant le nombre de leçons publiques suivies réellement par lui sur chaque matière comprise dans le programme précédent pendant chacune des dites trois années et pendant les dites trois années réunies.

Le 6 juillet 1911, le bureau des examinateurs du Barreau de la Province de Québec, à une assemblée tenue à Québec, a passé la résolution suivante :

" That this Board considers with regret that several applicants for admission to practice, although holders of University degree, have been remiss in attendance of the number of lectures required by law for University course, and for the future, it is the intention of the examiners to insist upon full compliance with the law. "

ART. 56.—Les examinateurs refuseront d'accepter ce degré comme valable pour les fins de la loi du Barreau, s'ils sont d'avis que le programme ci-dessus mentionné n'a pas été suivi effectivement par le candidat.

SECTION VIII DU CHAPITRE IV, DU TITRE X DES STATUTS REFONDUS DE QUEBEC, LE "CODE DU NOTARIAT"

De l'admission à l'étude—De la cléricature—De l'admission à la pratique.

Par. 1.—DE L'ADMISSION À L'ÉTUDE

(*Voyez l'article* 4475 *et* 4476 *S. R. Q., à la page* ...).

ART. 4774.—Ne peuvent être admis à l'étude du notariat que les sujets britanniques du sexe masculin.

ART. 4775.—Pour pouvoir être admis à l'étude du notariat, l'aspirant doit, en outre, avoir fait ou terminé un cours complet d'études classiques et scientifiques, en français ou en anglais, dans une institution légalement constituée, donnant un cours complet de telles études dans cette province ou en dehors.

ART. 4776.—La preuve que l'aspirant a fait ou terminé le cours d'études exigé par l'article 4775, se fait par la production devant la chambre des notaires, d'un certificat du principal ou supérieur de l'institution où il a étudié.

ART. 4777.—Ce certificat doit énoncer toutes les matières classiques et scientifiques enseignées par l'institution et être revêtu de son cachet.

Si l'institution n'a pas de cachet, la signature du principal ou supérieur doit être authentiquée par un notaire.

Art. 4778.—L'aspirant, possédant les qualités exigées par les articles 4774 et 4775, doit, en outre, subir, sauf dans les cas prévus par l'article 4475, un examen public devant la chambre, sur ses connaissances classiques et scientifiques et sur sa connaissance des langues française ou anglaise.

Art. 4779.—Avant d'être admis à subir son examen, l'aspirant doit, toutefois, donner à l'un des secrétaires de la chambre, un avis par écrit à cet effet, quinze jours au moins avant l'ouverture de la session où il doit se présenter.

Art. 4780.—Cet avis doit énoncer les nom, prénoms, âge et résidence de l'aspirant à l'étude, les institutions et les endroits où il a fait son cours d'études; s'il a rempli un emploi ou exercé un état, un métier ou une industrie, un négoce ou une charge quelconque, il doit les mentionner en détail.

Art. 4781.—L'examen a lieu publiquement à toute session ordinaire de la chambre, par écrit et de vive voix, conformément aux règles et règlements de la chambre; mais pour être admis à l'examen oral, il faut que l'examen par écrit soit jugé satisfaisant.

Art. 4782.—Si l'examen oral est aussi satisfaisant, la chambre octroie à l'aspirant un certificat d'admission à l'étude, mais la cléricature ne commence à courir que de l'exécution de son brevet par acte notarié qui doit énoncer la date de son admission à l'étude.

Art. 4783.—Avant d'obtenir son certificat d'admission à l'étude, l'aspirant doit payer au trésorier un droit de vingt piastres, en sus des honoraires des secrétaires.

Par. 2.—DE LA CLÉRICATURE.

Art. 4784.—Après avoir obtenu son certificat d'admission à l'étude, l'aspirant à la pratique doit passer brevet d'engagement par acte authentique en minute avec un notaire pratiquant. Ce brevet peut être transporté par acte authentique en minute. Si le patron, sous lequel un clerc sert, meurt, ou devient incapable d'agir, le clerc doit transporter, dans les soixante jours, son brevet à un autre notaire pratiquant, suivant le même mode.

Tous brevets de cléricature et transports de brevet doivent être enregistrés chez l'un des secrétaires de la chambre, dans les trente jours de leur date, à peine de nullité.

Art. 4785.—La chambre peut, néanmoins, permettre ou valider l'enregistrement de tout tel acte après ce délai, sur requête spéciale et paiement au trésorier d'un honoraire de dix piastres; mais cet enregistrement doit se faire au moins trois mois avant que l'aspirant puisse être admis à subir son examen.

Art. 4786.—Tout titulaire du diplôme de bachelier ès arts, bachelier ès sciences ou bachelier ès lettres à lui conféré par une université canadienne ou anglaise peut passer brevet de cléricature avec un notaire, mais il doit se présenter à la session de la chambre qui suit immédiatement la date de la passation de ce brevet pour en obtenir un certificat l'autorisant à étudier la profession, et s'être conformé aux autres prescriptions de l'article 4475.

La cléricature de tel titulaire de diplôme compte de la date de ce brevet, pourvu que tel titulaire ait obtenu de la

chambre, sur paiement d'un honoraire de cent piastres, un règlement à cet effet.

Art. 4787.—Les clercs de notaire admis doivent étudier pendant cinq années entières et consécusives.

Art. 4788.—Néanmoins, l'étudiant qui a suivi, pendant deux ans, un cours régulier de droit dans une université en cette province, peut être admis après quatre années consécutives de cléricature; et celui qui a suivi un cours complet et régulier de droit pendant trois ans et obtenu un degré en droit dans cette université, peut être admis après trois ans de cléricature.

Art. 4789.—Le chambre peut, par règlement, soumettre les clercs de notaire à un ou à plusieurs examens, pendant leur cléricature.

Art. 4790.—Le mot " consécutive ", dans les articles 4787 et 4788, signifie que toutes les interruptions réunies pendant les études de l'aspirant ne doivent pas excéder une durée de trois mois.

Art. 4791.—Les vacances du 30 juin au 1er septembre ne sont pas une interruption.

Art. 4792.—Si les interruptions réunies excèdent trois mois, la chambre peut, par règlement, couvrir cette irrégularité, en par l'aspirant payant au trésorier de la chambre, une somme de vingt-cinq piastres, sans préjudice du paiement des autres sommes qu'il est tenu de payer pour obtenir sa commission.

Par. 3.—DE L'ADMISSION À LA PRATIQUE

ART. 4793.—L'aspirant à la pratique du notariat, qui désire subir son examen, doit donner à l'un des secrétaires de la chambre, un avis par écrit, à cet effet, au moins quinze jours avant l'ouverture de la session où il doit se présenter.

ART. 4794.—Cet avis doit énoncer les nom et prénoms de l'aspirant tels qu'ils sont entrés dans son acte de naissance.

Il doit être accompagné d'une somme de sept piastres pour couvrir les frais de publication prescrite par l'article 4795, avec, en outre, ses brevet, transport de brevet, acte de naissance, ses certificats et autres documents requis par le présent chapttre.

ART. 4795.—Le secrétaire du lieu où la chambre doit siéger, donne, pendant une semaine, un avis en langue française et en langue anglaise, par affiches dans les bureaux des deux secrétaires, et par annonces dans les journaux, conformément aux règlements de la chambre, du jour et de l'heure auxquels l'examen doit avoir lieu ainsi que des nom, prénoms et résidence de chaque aspirant.

ART. 4796.—Pour être admis à subir son examen pour l'admission à la pratique, l'aspirant doit prouver à la satisfaction de la chambre des notaires :

1. Qu'il n'a pas perdu sa qualité de sujet britannique;

2. Qu'il réside dans la province;

3. Qu'il a tenu une bonne conduite pendant sa cléricature;

4. Qu'il a servi, de bonne foi, sous un notaire pratiquant, pendant le temps voulu par l'un ou l'autre des articles 4787 et 4788, selon les études légales qu'il a faites.

Art. 4797.—L'aspirant qui laisse écouler douze mois après l'expiration de sa cléricature, sans subir son examen, ne peut être admis à prouver ce que l'article 4796 exige, qu'après avoir :

1. Obtenu de la chambre un règlement qui lui permet de procéder à cette preuve ; et

2. Payé au trésorier une somme de cent piastres.

Art. 4798.—La chambre peut faire comparaître devant elle, par ordre sous les seing et sceau de son président, ou de son vice-président, et le contreseing de l'un de ses secrétaires, toute personne que l'aspirant ou les oposants désirent faire entendre à l'encontre ou au soutien des allégations sur la vie et les qualités de l'aspirant.

Le serment est administré au témoin par le président de la séance.

Art. 4799.—Le clerc de notaire mineur peut subir son examen pour admission à la pratique, mais sa commission ne lui est octroyée que lorsqu'il a atteint sa majorité.

Art. 4800.—Le clerc de notaire peut subir son examen à la session la plus rapprochée de la fin de sa cléricature ; mais sa commission de notaire n'est octroyée qu'à l'expiration de sa cléricature.

Art. 4801.—L'examen a lieu publiquement à toute ses-

sion ordinaire de la chambre, par écrit et de vive voix, conformément aux règles et règlements de la chambre; mais, pour être admis à l'examen oral, il faut que l'examen par écrit soit jugé satisfaisant.

ART. 4802.—L'examen comprend la science du droit, la pratique du notariat et la rédaction des actes notariés.

ART. 4803.—Si l'examen oral aussi est satisfaisant, la chambre octroie à l'aspirant sa commission de notaire sur paiement au trésorier d'une somme de cinquante piastres.

ART. 4804.—Avant de commencer à pratiquer, tout notaire doit prêter, devant un juge de la Cour Supérieure, les serments d'office et d'allégeance dont le certificat est inscrit sur sa commission.

ART. 4805.—La commission et les certificats de prestation des serments d'allégeance et d'office, doivent être enregistrés à l'un des secrétariats de la chambre des notaires et au bureau du régistraire de la province.

ART. 4806.—En faisant enregistrer sa commission à l'un des secrétariats de la chambre, tout notaire doit aussi faire enregistrer la déclaration du lieu où il entend pratiquer, et faire le dépôt de la signature s'il adopte pour signature officielle, et qu'il ne peut changer sans l'autorisation de la chambre.

ART. 4807.—La chambre peut, par règlement, changer et modifier, de temps à autre, les prescriptions contenues aux articles 4776, 4777, 4783 et 4803 et pourvoir autrement aux matières réglées par ces articles.

FORMULES

11.—(ARTICLES 4776, 4777).

Certificat d'études classiques et scientifiques de l'aspirant à l'étude.

Je, soussigné, principal (*ou* supérieur) de (*nom de l'institution*) constituée (*en vertu de quelle autorité et quand*) certifie que (*nom et prénoms de l'aspirant et sa résidence*) a fait (*ou* terminé) son cours complet d'études classiques et scientifiques dans cette institution, en français (*ou* en anglais) ;

Je certifie de plus que les matières classiques et scientifiques enseignées dans cette institution sont les suivantes: (*énoncer toutes les matières avec les noms d'auteurs*).

En foi de quoi, je donne le présent certificat à.........

(*Lieu et date.*)

(L. S.)

(*Signature*).

12.—(Articles 4779, 4780).

Avis de l'aspirant à l'étude.

Canada,
Province de Québec,
District de

à M. N. P.
Secrétaire de la Chambre des notaires,

Monsieur,

Je, soussigné,
de , ai l'honneur de vous informer que je me présenterai à la prochaine session de la chambre des notaires pour subir mon examen pour l'admission à l'étude du notariat.

Je suis âgé de ; j'ai fait mes études classiques et scientifiques à (*nom de l'institution ou des institutions, et l'endroit où l'aspirant a étudié*), et jusqu'ici j'ai exercé l'emploi de ,
(indiquer en détail, l'état, le métier, l'industrie, le négoce ou la charge).

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(*Signature.*)

N. B.—*L'aspirant doit faire accompagner cet avis de la liste des documents transmis en même temps.*

13.—(Article 4782).

Certificat d'admission à l'étude du notariat.

Canada,
Province de Québec. } Chambre des Notaires.

Triennat.

Le présent atteste à tous ceux qu'il appartiendra que
de ,
dans , a subi son examen public devant la chambre des notaires, dans la session du triennat, et a été reconnu comme ayant qualité, au désir de la loi à cet égard, pour étudier la profession de notaire dans la province de Québec.

En foi de quoi, Nous avons signé le présent, à
, dans le district de ,
dans la province de Québec, le jour du mois de , mil neuf cent .

C. N.
Président.

C. F.
Secrétaire.

14.—(Articles 4793, 4794).

Avis de l'aspirant à la pratique.

Canada,
Province de Québec, }
District de

à M. N. P.
Secrétaire de la chambre des notaires,

Monsieur,

Je, soussigné,
de , ai l'honneur de vous informer que je me présenterai à la prochaine session de la chambre des notaires, pour subir mon examen pour admission à la pratique du notariat.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(*Signature.*)

N. B. — *L'aspirant doit faire accompagner cet avis de la liste des documents transmis en même temps.*

15.—(Article 4803).

Commission de notaire.

Canada,
Province de Québec, } Chambre des notaires.

Triennat.

A tous ceux qui les présentent verront,

Salut :

Sachez que A. B., de
dans le district de , écuier,
a subi l'examen public devant la chambre des notaires, dans la session du
triennat, qu'il s'est conformé à la loi et qu'il a été reconnu capable de remplir les fonctions et les devoirs de notaire ;

En conséquence, le dit A. B. a été admis par la chambre à la profession de notaire, et, en vertu de la loi, est autorisé, à exercer la profession de notaire dans cette province, et à jouir de tous les droits et privilèges attachés à cette charge.

En foi de quoi, nous avons signé le présent, à
, le jour
de mil neuf cent , et y avons fait apposer le sceau de cette chambre.

(L. S.)

C. F., C. N.,

Secrétaire. *Président.*

STATUTS ET REGLEMENTS DE LA CHAMBRE DES NOTAIRES

CHAPITRE TROISIEME

Admission à l'étude et à la pratique (1).

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 138.—Copie des règles et des programmes d'examens doit être remise par le secrétaire aux aspirants qui en font la demande.

ART. 139.—Le secrétaire de la chambre à Québec transmet au secrétaire à Montréal, au moins quatorze jours avant la session qui doit se tenir dans cette cité, les brevets, avis, certificats et autres documents qu'il a reçus des aspirants à l'étude et à la pratique du notariat, et le secrétaire à Montréal fait, dans le même délai, la même transmission, *mutatis mutandis*, à celui qui réside à Québec.

---

(1) L'article 409 du *Code Criminel* statue ce qui suit :

" Est coupable d'un acte criminel et passible, sur mise en accusation ou sur conviction par voie sommaire, d'un an d'emprisonnement ou d'une amende de cent piastres, tout individu qui, dans l'intention d'avoir quelque avantage pour lui-même ou pour quelque autre personne, se représente faussement comme étant candidat à un examen de concours ou d'aptitudes fait en vertu dé quelque loi ou statut, ou en rapport avec quelque université ou collège, ou qui se fait représenter ou fait représenter quelque autre personne à un pareil examen, ou qui sciemment profite du résultat de cette fausse représentation. ".

Art. 140.—Tout ce qui est nécessaire pour les examens par écrit est fourni par la chambre.

Art. 141.—Les aspirants à l'étude et à la pratique subissent leur examen écrit sans interruption, pendant chaque séance, isolément, sans secours extérieur, sans notes et sans s'aider les uns les autres.

Art. 142.—L'examen de chaque aspirant ne doit contenir que les questions et les réponses. Il ne peut être signé, précédé, accompagné ni suivi d'aucun nom, signe, mot ou indication tendant à faire connaître l'aspirant. Les réponses sont écrites sur papier portant le sceau de la chambre.

Art. 143.—Toute infraction à ces deux règles est punie par le refus de l'aspirant.

Art. 144.—La même pénalité est encourue par tout aspirant qui fait connaître son examen écrit à un membre de la chambre, ou qui sollicite indûment son admission par faveur.

Art. 145.—Aussitôt qu'un aspirant a terminé son examen écrit, ou aussitôt que le temps accordé pour cet examen est écoulé, l'aspirant écrit lisiblement ses nom, prénoms et lieu de résidence, sur une feuile de papier qu'il met sous une petite enveloppe cachetée ne portant aucune marque extérieure.

Art. 146.—L'enveloppe contenant les noms et lieu de résidence de chaque aspirant est ensuite mise par lui, avec son examen, dans une grande enveloppe cachetée ne portant aucune marque extérieure.

2. Cette grande enveloppe avec son contenu est remise par chaque aspirant au président de la commission de surveillance qui y appose ses initiales en la recevant.

ART. 147.—Toutes les enveloppes contenant les examens sont sous la garde et responsabilité du président de la commission de surveillance. Celui-ci les remet sans retard au président de la chambre, si celle-ci est alors en séance, ou, à l'ouverture de la séance suivante, si la chambre ne siège pas au moment où l'examen est terminé.

ART. 148.—Lorsque la chambre est prête à procéder à l'examen des réponses, le président ouvre chaque enveloppe et met le manuscrit qu'elle contient un numéro d'ordre et répète ce numéro sur la petite enveloppe cachetée contenant le nom de l'aspirant. Le président soumet ensuite les réponses à la chambre et conserve en sa possession l'enveloppe cachetée.

ART. 149.—A la fin de chaque séance d'examen des réponses écrites, les membres de la chambre doivent remettre les manuscrits contenant les réponses au secrétaire qui en a la garde et responsabilité tant que dure l'examen.

ART. 150.—Tant que dure l'examen des réponses écrites, les manuscrits contenant ces réponses ne peuvent subir aucun changement ni altération, ni être communiqués à d'autres qu'aux membres de la chambre en séance.

ART. 151.—Aussitôt les examens terminés, les manuscrits contenant les réponses des aspirants sont détruits par le secrétaire.

ART. 152.—Le nombre de points conservés est déterminé

après l'examen de chaque réponse et ne peut plus être revisé.

Art. 153.—Lorsque l'examen des réponses est terminé, le président additionne tous les points attribués à chaque manuscrit, suivant son numéro d'ordre, puis ouvre les petites enveloppes, contenant les nom et prénoms de l'auteur de chaque manuscrit et déclare le nombre de points conservés par chaque aspirant.

Art. 154.—D'après la loi, tout aspirant doit en outre subir un examen oral si l'examen écrit est jugé satisfaisant (Art. 4781 et 4801 du code du notariat).

Art. 155.—Pour l'examen oral, les comités des examens à la pratique et à l'étude préparent une série de six questions pour chacun des aspirants qui y est admis. Chacune de ces séries est écrite sur autant de cartons qu'il y a d'aspirants; ces cartons sont remis sous enveloppe cachetée au président de la chambre, et ce dernier appose sur cette enveloppe le sceau de la chambre et sa signature. Au moment de l'examen oral, l'enveloppe est décachetée en présence de la chambre, et les cartons sont déposés dans une urne. Chaque élève est alors interrogé par le président, en présence de la chambre, sur la série de questions marquées sur le carton, qu'il a pris dans l'urne, au hasard cette série de questions ayant été préalablement approuvée par la chambre. Une fois l'examen de l'élève terminé, ce carton ne doit plus servir, et la chambre décide immédiatement si l'élève est admis ou non, après avoir reçu le rapport des points que les membres du comité des examens à la pratique ou à l'étude, suivant le cas, ont marqué en leur particulier sur

chaque question. Le maximum des points à attribuer sur chaque série de questions est de trente et le minimum de quinze. Il ne peut être alloué plus de cinq points sur chaque question.

Art. 156.—Dans le cas où un premier examen oral ou écrit d'un aspirant à l'étude ou à la pratique a été jugé insuffisant, parce que cet aspirant n'a pas obtenu le nombre de points requis par les règlements, il n'est pas permis de faire, à la même session, aucun nouvel examen écrit ou verbal, ni de reconsidérer le résultat écrit ou verbal de cet examen dans le but de donner une nouvelle occasion à un aspirant d'être admis à l'étude ou à la pratique.

Art. 157.—Chaque fois qu'un aspirant à l'étude ou à la pratique a manqué son examen oral, il ne peut être admis de nouveau à l'examen oral à une session subséquente, qu'après avoir subi un nouvel examen écrit à la satisfaction de la chambre.

Art. 158.—Les examens pour l'admission à l'étude ont priorité sur ceux de l'admission à la pratique, à moins que la chambre n'en ordonne autrement; dans ce cas, un avis de motion n'est pas nécessaire.

Art. 159.—Les secrétaires de la chambre ne délivrent les certificats d'admission aux aspirants à la pratique et à l'étude que sur production d'un reçu du trésorier constatant le paiement de l'honoraire dû à la chambre.

Art. 160.—Chaque fois qu'un aspirant doit reprendre son examen, en tout ou en partie, il ne peut le faire qu'à une session subséquente.

SECTION II

EXAMENS POUR L'ADMISSION À L'ÉTUDE

Art. 161.—Les aspirants à l'étude donnent à l'un des secrétaires, au moins quinze jours d'avance, un avis (Art. 4779 et cédule 12 du code du notariat) de leur intention de se présenter pour subir leur examen, et lui transmettant en même temps les certificats requis par la loi.

Art. 162.—En conformité de l'article 4807 du code du notariat, les articles 4776 et 4777 du code du notariat sont modifiés de manière à se lire comme suit :

" 4776.—La preuve que l'aspirant a fait ou terminé le cours d'études exigé par l'article 4775, se fait par la production devant la chambre des notaires, d'un certificat du principal ou supérieur, vice-supérieur, recteur ou vice-recteur, directeur ou préfet des études de l'institution où il a étudié.

" 4777.—Ce certificat doit énoncer toutes les matières classiques et scientifiques enseignées par l'institution, ou être accompagné d'une copie du programme des études de cette institution et être revêtu de son cachet.

2. Si l'institution n'a pas de cachet, la signature de celui qui a donné le certificat doit être authentiquée par un notaire. (Formule No 11 du code du Notariat).

SECTION III

PROGRAMME DES EXAMENS POUR L'ADMISSION À L'ÉTUDE

Art. 163.—Le programme des examens écrits pour admission à l'étude est le suivant :

SUJETS	Nombre de question	Nombre de points.	Nombre de points à conserver
1. Philosophie.	2	18	9
2. Physique	2	10	5
3. Mathématiques :			
Géométrie	1	6	3
Algèbre et trigonométrie.	1	6	3
Arithmétique	3	15	8
4. Astronomie.	1	5	3
5. Chimie	1	8	4
6. Histoire :			
Canada	2	12	6
France	1	6	3
Angleterre	1	6	3
Moderne et Ancienne .	1	8	4
7. Géographie	2	10	5
8. Littérature et histoire de la littérature	1	8	4
9. Composition française ou anglaise . . . . :	1	8	5
10. Traduction latine. . . .	1	10	5
11. Ortographe		4	2
Totaux . . .	21	140	72

2. Dans la première séance de l'examen, il est répondu, aux quatre premières séries de questions, et la seconde séance est consacrée aux autres séries de questions.

Art. 164.—La philosophie, l'arithmétique, la géographie et l'orthographe sont des matières de rigueur. Pour être admis, l'aspirant doit conserver sur chacune d'elles le minimum des points ci-haut fixé, tout en conservant le minimum des points sur l'ensemble des autres matières.

Art. 165.—L'aspirant, qui a conservé le minimum des points fixé sur deux des matières de rigueur et sur l'ensemble, peut reprendre son examen, jugé insuffisant, sur les autres matières de rigueur.

Art. 166.—Il est accordé neuf heures pour l'examen écrit.

2. Cet examen est divisé en deux séances, la première de quatre heures, et la seconde de cinq heures, mais cette dernière ne peut pas avoir lieu le même jour que la première.

SECTION IV

EXAMEN POUR ADMISSION À LA PRATIQUE

Art. 167.—Les aspirants à la pratique transmettent, quinze jours avant celui de l'ouverture de la session, à l'un des secrétaires, en même temps que l'avis nécessaire, (Cédule No 14 et article 4793 du code du notariat), leurs brevets et tous autres documents requis par la loi et les règlements de la chambre.

Art. 168.—Sur réception de ces documents, les secrétaires en font un dossier séparé pour chaque candidat, numérotent chaque dossier selon l'ordre de réception et mentionnent sur l'enveloppe si le dossier est complet; sinon, ils indiquent les pièces requises pour le compléter.

Art. 169.—Les annonces dans les journaux, requises par l'article 4795 du code du notariat, sont publiées une fois dans la semaine précédant la session, dans un journal du district où l'examen aura lieu, ou dans la *Revue du Notariat.*

SECTION V

PROGRAMME DES EXAMENS POUR L'ADMISSION À LA PRATIQUE

Art. 170.—Le programme des examens écrits pour l'admission à la pratique, est le suivant :

SUJETS	Nombre de questions	Total des points sur chaque sujet.
1. Les personnes et les biens	2	10
2. Successions.	3	15
3. Testaments	3	15
4. Donations	2	10
5. Substitutions	2	10
6. Obligations	2	10
7. Communauté	3	15
8. Vente et Louange	2	10
9. Enregistrement	2	10
10. Prescription	2	10
11. Autres parties du Code Civil . .	3	15
12. Droit commercial et maritime . .	2	10
13. Droit constitutionnel et administratif.	1	5
14. Droit paroissial	1	5
15. Droit municipal	1	5
16. Lois scolaires	1	5
17. Procédure, d'après le programme approuvé par la chambre, cédule No. A.	2	10
18. Code du notariat	2	10
19. Rédaction de quatre actes ou clauses d'actes	4	20
Total . . .	40	200

ART. 171.—Dans la première séance de ces examens, il est répondu aux neuf premières séries de questions, et la seconde séance est consacrée à répondre aux autres séries de questions.

ART. 172.—Le maximum des points qui peut être obtenu sur l'examen écrit est de cinq sur chaque question, soit deux cents points en tout. Pour être admis, l'aspirant doit conserver cent trente-cinq points.

ART. 173.—La rédaction des actes ou clauses d'actes est une matière de rigueur; et, pour être admis à l'examen oral, l'aspirant doit avoir conservé au moins douze points sur cette matière, tout en ayant le minimum des points, soit cent trente-cinq, sur l'ensemble de son examen.

ART. 174.—Cependant, l'aspirant qui a conservé cent trente-cinq points, mais qui n'a pas obtenu au moins douze points sur la rédaction des actes ou clauses d'actes, peut reprendre, à une session subséquente, son examen sur la rédaction des actes sans avoir à subir un nouvel examen écrit sur les autres matières.

ART. 175.—Il est accordé dix heures pour l'examen écrit. Cet examen est divisé en deux séances de cinq heures chacune; mais la dernière ne peut avoir lieu le même jour que la première.

TARIF DES SECRÉTAIRES

ART. 210.—Les secrétaires de la chambre des notaires, ou leurs députés, ont droit d'exiger et recevoir les honoraires suivants, que la chambre peut de temps à autre modifier. (Articles 4742 et 4743 d uCode du notariat.)

TARIF

1. Pour l'entrée de toute déclaration dans les cas prescrits par la loi, cinquante centins.............. $0.50

2. Pour certificat d'admission à l'étude, deux dollars 2.00

3. Pour l'enregistrement de tout brevet ou transport de brevet, et le certificat le constatant, un dollar. 1.00

4. Pour rédaction de tout avis, un dollar........ 1.00

5. Pour chaque copie, cinquante centins........ 0.50

6. Pour recherche de tout document, vingt-cinq centins 0.25

7. Pour chaque copie, par cent mots, quinze centins. 0.15

8. Pour certificat de toute copie, cinquante centins. 0.50

9. Pour le certificat qu'un notaire n'est sous le coup d'aucune censure, un dollar................. 1.00

10. Plus les déboursés réels pour la publication, dans les cas où elle est requise.

11. Pour réception et examen du dossier de chaque aspirant à l'étude, porteur ou non de diplôme de bachelier, trente dollars.............................. 30.00

12. Pour réception et examen du dossier de chaque aspirant à la pratique, cinquante dollars........... 50.00

13. Les honoraires requis par les paragraphes 11 et 12 du présent article sont payés au trésorier qui en délivre un reçu en double,dont l'un est aussitôt transmis à l'un ou à l'autre des secrétaires qui doit l'annexer au dossier de l'aspirant,et la chambre ou aucun

de ses comités ne peut prendre communication d'un avis ou du dossier d'un ou des aspirants à l'étude ou à la pratique à moins que les aspirants n'aient préalablement payé les honoraires ci-dessus fixés. Le trésorier, à la demande de tout aspirant qui ne s'est pas présenté pour subir son examen à l'étude ou à la pratique, suivant le cas, doit remettre à cet aspirant les trois quarts de l'honoraire qu'il a payé en vertu des paragraphes 11 et 12 du présent article.

14. Tout aspirant qui demande à la chambre son consentement à l'adoption d'un bill privé pour l'admission à la pratique du notariat, doit, avant que ce consentement soit donné, payer au trésorier un honoraire de cent dollars, et au secrétaire, pour le certificat du consentement, un dollar et cinquante centins. 1.50



APPENDICE AUX REGLEMENTS

CEDULE A. — REGLE No 170.

Programme des étudiants au notariat.

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

Les étudiants en notariat doivent subir leurs examens sur les articles suivants du code de procédure :

Articles 1 à 41.—Dispositions générales.
" 70 à 72.—Juridiction du juge en chambre.
" 225 à 235.—Inscription en faux.
" 373 à 390.—Commissaire enquêteur.
" 391 à 417.—Expertises, arbitrages, etc.
" 566 à 578.—Reddition de comptes.
" 579 à 589.—Délaissement, offres réelles, etc.
" 598 et 599.—Biens insaisissables.
" 610 à 831.—Exécution des jugements, saisie et vente des biens, oppositions, distribution du prix de vente, effet du décret.
" 832 à 852.—Emprisonnement en matière civile.
" 853 à 892.—Cession de biens.
" 973 à 977.—Sequestre judiciaire.
" 978 à 1006.—Quo warranto, mandamus, prohibition, etc.
" 1037 à 1058.—Partage et licitation forcée.
" 1067 à 1088.—Purge des hypothèques et ratification de titre.
" 1090 à 1104.—Séparation entre époux.
" 1308 à 1450.—Procédures non contentieuses.

